



IMIO012737000008918

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE DOUR**

ARRÊTE DE POLICE

Dour, le 10 juillet 2019

Le Bourgmestre f.f.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande introduite le 10 juillet 2019 par l'entreprise **TPH Hubaut**, sise Grand Chemin n° 288 à 7531 Havinnes et qui entreprend des travaux de remise en état de la Voie de Sars à **7370 Dour, du mardi 06 août au vendredi 23 août 2019** ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le Bourgmestre ou par son délégué ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du service des travaux de la commune ;

ARRETE :

Art.1 : Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers :

- La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits voie de Sars (excepté riverains).
- La circulation des véhicules sera limitée à 30km/heure.

Art.2 : Ces mesures seront matérialisées par :

1. La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
2. La pose de signaux : **C3** avec additionnel « excepté riverains », **E3** avec annotation des délais d'interdiction, **A31**, **F47**, **C43 (30km/heure)**, **C45**, cônes conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante espacespublics@communedour.be. La personne de contact au sein du service est **Monsieur PIERART Michel 065/76.18.65**. En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant **du mardi 06 août au vendredi 23 août 2019** et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Art.4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée ;

Art.5 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité ;

Art.6 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté ;

Art.7 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

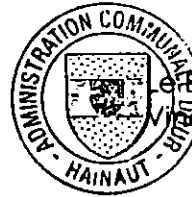
Art.8 : Conformément à l'article 30 du décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers, selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le coordinateur-pilote, le demandeur de coordination ou le maître de l'ouvrage informera les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

Art.9 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Art.10 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

Art.11 : Le présent arrêté sera transmis au Chef de Corps de la Zone de Police.

Art.12 : Un recours contre la présente décision peut être déposée par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.



Le Bourgmestre f.f.,
Vincent LOISEAU